



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SAVOIE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°73-2020-066

PUBLIÉ LE 10 AVRIL 2020

# Sommaire

## **73\_PREF\_Präfecture de la Savoie**

73-2020-04-09-001 - Arrêté N°DS-SIDPC / 2020-12 autorisant l'activité des établissements d'accueil du jeune enfant au profit des personnels indispensables à la gestion de la crise sanitaire (2 pages)

Page 3

73\_PREF\_Préfecture de la Savoie

73-2020-04-09-001

**Arrêté N°DS-SIDPC / 2020-12 autorisant l'activité des établissements d'accueil du jeune enfant au profit des personnels indispensables à la gestion de la crise sanitaire**  
*Arrêté N°DS-SIDPC / 2020-12 autorisant l'activité des établissements d'accueil du jeune enfant au profit des personnels indispensables à la gestion de la crise sanitaire*



PRÉFET DE LA SAVOIE

Cabinet du Préfet  
Direction des sécurités  
Service Interministériel  
de Défense et de Protection Civile

**Arrêté N°DS-SIDPC / 2020-12**  
**autorisant l'activité des établissements d'accueil du jeune enfant au profit des personnels**  
**indispensables à la gestion de la crise sanitaire**

**Le Préfet de la Savoie**

Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**VU** le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-1 ;

**VU** le code de la sécurité intérieure ;

**VU** l'arrêté ministériel du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus Covid-19 ;

**VU** l'arrêté préfectoral N° DS-SIDPC / 2020-10 autorisant l'ouverture des établissements d'accueil de la petite enfance pour les personnels indispensables à la gestion de crise ;

**CONSIDÉRANT** que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

**CONSIDÉRANT** que l'accueil des usagers des établissements d'accueil d'enfants est suspendu ;

**CONSIDÉRANT** que pour garantir la mobilisation des personnels indispensables à la gestion de la crise sanitaire, il convient que leurs enfants puissent continuer d'être accueillis dans des établissements prévus à cet effet ;

**SUR** proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Savoie ;

**ARRÊTE :**

**Article 1 :** L'arrêté préfectoral N° DS-SIDPC / 2020-10 susvisé est abrogé.

**Article 2 :** Les établissements d'accueil d'enfants, dont la liste est annexée au présent arrêté, sont autorisés à exercer leur activité afin d'accueillir les enfants des personnels indispensables à la gestion de la crise sanitaire.

**Article 3 :** Cette activité doit s'exercer dans le strict respect des mesures sanitaires tenant à limiter la propagation du virus.

**Article 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication, conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, ou de manière dématérialisée *via* le site citoyens.telerecours.fr selon l'article R.414-6 du code de justice administrative.

**Article 5** : Le sous-préfet directeur de cabinet du préfet, le secrétaire général de la préfecture, sous-préfet de l'arrondissement de Chambéry, les sous-préfets des arrondissements d'Albertville et Saint-Jean-de-Maurienne, les chefs des services déconcentrés de l'Etat, le commandant du groupement de gendarmerie départemental, la directrice départementale de la sécurité publique, et les maires des communes du département de la Savoie sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie.

Chambéry, le 09 avril 2020

Signé

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-préfet, Directeur de cabinet

Jean-Michel DOOSE